

# REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CORMINBOEUF

## L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de Corminboeuf.

Transports  
scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS)

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas dont les montants sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à sfr. 0.70 par kilomètre.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur vélo / trottinette ou tout autre objet roulant sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos / trottinettes ou tout autre objet roulant sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> L'usage des vélos / trottinettes ou tout autre objet roulant est interdit dans le périmètre scolaire durant la récréation ainsi que 10 minutes avant et après la sonnerie.

<sup>3</sup> Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

<sup>4</sup> L'entrée et la sortie des bâtiments se fait côté cour inférieure.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que des véhicules de transports scolaires (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations et véhicules de transports scolaires.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 10 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

~~Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS et art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)~~

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un montant forfaitaire d'au maximum sfr. 150.- par année scolaire et par élève.

<sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal de sfr. 200.- par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Les élèves de langue allemande de la commune de Corminboeuf désirant fréquenter des classes allemandes, vont à l'Ecole Libre Publique de Fribourg. Les parents doivent demander, par écrit, un changement de cercle scolaire à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>3</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à sfr. 1'000.- francs par élève et par année scolaire.

<sup>4</sup> Le transport scolaire ainsi que les frais annexes sont à la charge des parents.

Fréquentation  
d'une école privée  
(école enfantine,  
primaire ou cycle  
d'orientation)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> La commune ne verse aucune participation aux frais d'écolage et d'enseignement dans les écoles privées.

<sup>2</sup> Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont à la charge des parents.

Demi-jours de  
congé et horaire  
des classes (art.  
20 LS et  
art. 35 RLS, art. 30  
et 31 RLS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire, en plus du mercredi après-midi, sont les suivants :

a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> : le lundi matin, le mardi après-midi, le jeudi toute la journée et le vendredi après-midi

b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : le lundi après-midi et le mercredi matin

c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : un demi-jour en alternance le mardi matin ou le jeudi matin

d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : un demi-jour en alternance le mardi après-midi ou le jeudi après-midi.

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de  
matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d  
LS)

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseill-er-ère communal-e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des  
parents (art. 31 LS  
et art. 58 à 61  
RLS)

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 7 membres, dont une majorité de parents d'élèves, nommés par le Conseil communal, soit :

a) Composition et  
désignation des  
membres

- 4 parents d'élèves du cercle scolaire
- le ou la responsable d'établissement
- un représentant du corps enseignant, désigné par ses pairs
- le ou la conseiller-ère communal-e responsable des écoles

<sup>2</sup> L'information aux parents est envoyée par courrier. Les candidats doivent motiver leur intérêt par écrit durant un délai donné en répondant à une lettre-questionnaire. Le Conseil communal veillera à la variété de la représentation notamment des cycles d'enseignement et du genre.

b) Durée de  
fonction

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour un mandat d'une durée minimale de trois ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

<sup>3</sup> Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

**Art. 12.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Ce dernier peut être assuré par le secrétariat communal.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque trois membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

<sup>7</sup> Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de sfr. 20.- /heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 14.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

<sup>3</sup> Le parking le long de la salle polyvalente, le parking devant le garage des pompiers ainsi que le parking devant l'administration communale ne font pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 15.-** Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 17.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 14 décembre 1999 modifié le 5 mai 2009 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la Culture et de Sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

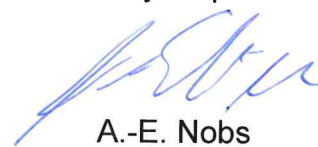
Adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2017.

La Secrétaire :

  
S. Aioutz



La Syndique :

  
A.-E. Nobs

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 4 octobre 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur : 